

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n°18

Service : Secrétariat

OBJET : Saint Roch
2019 – Mesures de
police – Dimanche 19
mai 2019

Du registre aux délibérations du Collège Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE 5 avril 2019

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président,
Mme M-E VAN LAETHEM, Présidente du CPAS
Mme K. COSYNS, MM. V. CRAMPONT, P. VRAIE, P.NAVEZ, Y. CAFFONETTE
Echevins
Mme I LAUWENS, Directrice générale f.f.

Le COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les 18, 19, 20 et 21 mai 2019, se dérouleront la traditionnelle Marche Militaire Saint-Roch ainsi que les kermesses du Moustier et de la Ville-Basse à Thuin ;

Vu le procès-verbal de la réunion préparatoire et de sécurité à laquelle ont participé la zone de police Germinalt, l'organisateur de la Marche et divers autres services et organismes compétents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police de Thuin ;

Vu le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi, sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Thuin ;

DECIDE, à l'unanimité,

DIMANCHE 19 MAI 2019

CIRCULATION

Article 1 : dès 00.00 hrs jusqu'à 16.00 hrs, la circulation sera interdite dans la rue du Crépion (pour rejoindre la Grand Rue ou pour rejoindre le Crépion au départ de la Grand Rue

Article 2 : dès 12.30 hrs jusqu'à 16.00 hrs, la circulation sera interdite :

- Drève des Alliés à hauteur du n°89 (Garage VW) et en direction de la Ville Haute; une déviation sera mise en place à partir du Chemin de la Gayolle en direction de Biesme-Sous-Thuin. Une présignalisation sera installée au carrefour rue de Thuin/rue A. Bury(Gozée)

-Drève des Alliés au départ des rues Saint Anne et Caporal Trézignies, et de l'avenue du Berceau

Article 3 : la circulation des véhicules sera interdite sur le parcours emprunté par la Marche Militaire à savoir :

- dès 12.30 hrs rue de Stoupré sur sa section comprise entre la rue de Biesme et la rue des Hauts Trieux, Drève des Alliés sur sa section comprise entre les Etablissement Detournay (n°89) et le Rempart Nord, Grand'Rue, place Albert 1er, rue Léopold II, rue du Moustier, rue 't Serstevens, rue du Pont, viaduc,

- dès 15.00 hrs rue d'Anderlues sur sa partie comprise entre la rue P. Mengal et la rue J. Doye, rue Jean Doye, rue Gilles Lefèvre, rue Cromboully sur sa section comprise entre la rue Gilles Lefèvre et la rue d'Anderlues, place des Waibes.

La circulation sera à nouveau autorisée au fur et à mesure de l'avancement du cortège et de sa dislocation excepté rue 't Serstevens et rue du Moustier qui resteront fermées jusqu'au lundi 20/05/19 à 04.00 hrs.

STATIONNEMENT

Article 4 : dès 10.00 hrs jusqu'à 16.00 hrs , le stationnement des véhicules sera interdit

- rue de Biesme, sur une distance de 20 m de part et d'autre de la caserne ainsi que côté numérotation paire depuis la caserne jusqu'au carrefour avec l'avenue Buisseret
- avenue Buisseret côté numérotation paire depuis le carrefour avec la rue de Biesme jusqu'au carrefour du « Vert gazon »

Les camions, remorques et vans servant au transport des chevaux seront stationnés à l'endroit qui leur sera exclusivement réservé et signalé.

Article 5 : dès 10.00 hrs jusqu'à 15.00 hrs, la circulation et le stationnement seront interdits sur le site du Chant des Oiseaux . Le site sera isolé par des barrières fixes (verrouillées par des cadenas)

Article 6 : dès 11.00 hrs, le stationnement des véhicules sera interdit dans les rues suivantes :

rue de Stoupré sur sa section comprise entre la rue de Biesme et la rue des Hauts Trieux, Drève des Alliés sur sa section comprise entre les établissements Detournay (n°89) et le Rempart Nord, Grand'Rue, place Albert 1er, rue Léopold II, rue du Moustier, rue 't Serstevens, rue du Pont, viaduc, rue d'Anderlues sur sa partie comprise entre la rue P. Mengal et la rue J. Doye, rue Jean Doye, rue Gilles Lefèvre, rue Cromboully sur sa section comprise entre la rue Gilles Lefèvre et la rue d'Anderlues, place des Waibes.

Le stationnement sera à nouveau autorisé au fur et à mesure de l'avancement du cortège et de sa dislocation excepté rue 't Serstevens et rue du Moustier qui resteront fermées jusqu'au lundi 20/05/19 à 04.00 hrs.

PERIMETRE FERME

Article 8 : seront interdits dès 11h00 le stationnement, dès 12.30 hrs la circulation et jusqu'au lundi 20/05/19 à 04.00 hrs dans les rues suivantes :

rue du Moustier, rue du Fosteau sur sa partie comprise entre la rue de Lobbes et le Musée du Tram, rue Saint Nicaise, rue t'Serstevens, rue du Pont, sur sa partie

comprise en la rue des Ecoles et la rue 't Serstevens, square de l'Eglise, rue de la Piraille sur sa partie comprise entre la rue de l'Abattoir et la rue du Moustier, avenue de Ragnies, sur sa partie comprise entre la rue du Moustier et l'immeuble portant le n°2 (ancien site de l'Essor).

Un itinéraire de déviation sera mis en place au départ des voies d'accès à la ville. A partir du moment où les cortèges sont sur la voie publique, les véhicules de secours en urgence ne seront autorisés à emprunter les voiries précitées qu'avec l'accord du responsable du dispositif médical mis en place; ce dernier communiquera au chauffeur autorisé les points IN et OUT.

Tout ce périmètre sera fermé à l'aide de barrières fixes interdisant l'accès à l'intérieur de celui-ci.

COMMERCES ET TERRASSES

Article 9 : Le placement de terrasses sur les trottoirs est autorisé pendant les festivités, mais elles seront limitées au bord de la voie publique, en réservant toutefois un passage d'un mètre cinquante pour les piétons.

Seules les buvettes des établissements Horeca existants seront autorisées dans la rue 't Serstevens

En dehors de la rue 't Serstevens, les exploitations de buvettes en dehors d'un débit de boissons ou y attenant (garage, passage,..) seront soumises à l'accord du Collège communal.

Article 10 : L'installation de commerces ambulants le long du parcours emprunté par la Marche Militaire est formellement interdite, sauf dérogation accordée par le Comité organisateur.

Article 11 : La vente, la détention et la consommation de boissons dont la teneur en alcool est supérieure à 15 degrés sont interdites durant les festivités sur la voie publique ainsi que dans les espaces privés ouverts au public, excepté celle effectuée par les cantinières pendant le cortège.

Les boissons interdites seront saisies et leur contenu vidé à l'égout.

Article 12 : Les débits de boissons fermeront et évacueront leur établissement aux heures coïncidant avec les heures de fermeture de la ville, au plus tard le lundi 20/05/19 à 04h00.

Les préposés arrêteront de servir les clients 30 minutes avant la fermeture de leur établissement soit le lundi 20/05/19 à 03h30.

Article 13 : L'utilisation de verres est interdite sur les terrasses et dans les débits de boissons pendant toute la durée des festivités ; les tenanciers veilleront à utiliser exclusivement des gobelets.

Seules les bières spéciales pourront être servies dans des verres mais uniquement à l'intérieur de l'établissement.

Article 14 : En cas de problème lié à l'ordre public dans un établissement, ce dernier sera évacué et fermé jusqu'à nouvel ordre par la police.

MUSIQUE

Article 15 : La diffusion de musique et l'utilisation de micros ou d'avertisseurs sonores sont interdits pendant le passage du cortège de la Marche Militaire. Les forains veilleront à couper toutes musiques, sirènes et tirs lors du passage du cortège à proximité de leur métier.

CORTEGE

Article 16 : Le 19 mai 2019, les sociétés participantes au défilé en uniforme et en batterie sont :

- Second Régiment des Grenadiers à Pied de la Garde Impériale de Thuin
(Commandant : R. HAQUENNE)
- Second Régiment des Zouaves Français du Second Empire de Thuin
(Commandant : C. COLICHE)
- Société Royale des Pompiers Volontaires des Waibes de Thuin (Président : B. HUREZ)
- Société Royale des Mousquetaires du Roy de Thuin (Commandant : M. LEBOUT)
- Société Royale des Sapeurs-Pompiers Volontaires de la Ville-Haute de Thuin
(Présidente : N. BERTHOUX)
- Compagnie des Voltigeurs du Premier Empire de Thuin (Commandant : J. QUAIRIAUX)
- Tartares Lituaniens de Thuin (Présidente : S. DELPORTE)
- Marche Saint Feuillien Fosses-La-Ville (délégation)
- Sapeurs et Artilleurs du Second Empire de Biercée (Président : A. PETIT)
- Compagnie Royale des Enfants de Sainte Barbe de Ragnies (Président : A. NICAISE)
- Volontaires Belges de 1830 de Thuin (Président : G. WILPUTTE)
- Flanqueurs de la Garde du Premier Empire de Ragnies (Président : C. ROCHET)
- Compagnie Saint Roch (Président : A. LUST)
- Compagnie Royale des Chasseurs Carabiniers de la Ville-Basse de Thuin
(Président : R. VANDEBROUCK) ;
- Société Royale des Zouaves Pontificaux de Thuin (Commandant : E. BAIX)

Participent également pour la partie processionnelle le clergé, la société des Sœurs Grises, les pèlerins...

Tout autre groupe que ceux repris ci-avant ne peut défiler et participer au cortège.

ENLEVEMENT DE VEHICULES

Article 17 : Pendant toute la durée des festivités de la Saint-Roch 2019, les véhicules qui se trouveront en stationnement interdit, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire et mis en dépôt dans les dépendances du dépanneur désigné par la Ville.

Article 18 : Les signaux requis conformes à ceux prévus par le règlement général sur la police de la circulation routière seront placés de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 19 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues aux articles 29 et suivants des lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la circulation routière ou d'une sanction administrative.

Article 20 : La présente ordonnance sera transmise à :
Monsieur le Chef de la Zone de Police Germinalt
Au responsable de la Zone de Secours Hainaut Est
Au service Travaux de la Ville de Thuin
Au responsable de la société des transports TEC de Charleroi
Aux responsables services ambulances de Vésale et Lobbes
Au Comité Saint Roch,

En séance, date que dessus;

La Directrice générale f.f.,
(s) I. LAUWENS

Le Président,
(s) P. FURLAN

La Directrice générale f.f.,

Pour extrait conforme,

Le Député-Bourgmestre,

Ingrid LAUWENS,
Chef de Bureau administratif

Paul FURLAN